

COM(2025) 793 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

E E20289



Bruxelles, le 18 décembre 2025
(OR. en)

16999/25

**ECOFIN 1774
UEM 645
FIN 1577
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 793 final

Objet: Proposition de
DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL
modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à
l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour
l'Allemagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 793 final.

p.j.: COM(2025) 793 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.12.2025
COM(2025) 793 final

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne**

{SWD(2025) 430 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Allemagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 14 février 2023³, du 8 décembre 2023⁴, du 16 juillet 2024⁵ et du 8 juillet 2025⁶.
- (2) Le 11 décembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait, en partie, plus être respecté en raison de circonstances objectives, l'Allemagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Allemagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Allemagne en raison de circonstances objectives portent sur 35 mesures.
- (4) L'Allemagne a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en raison de l'évolution de la demande du marché. Cela concerne la mesure 1.1.2 (Programme de soutien à la décarbonation de l'industrie), la mesure 1.2.6 (Soutien à la promotion de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² Voir les documents ST 10158/21 INIT; ST 10158/21 ADD 1.

³ Voir le document ST 5536/23 INIT.

⁴ Voir le document ST 15572/23 INIT.

⁵ Voir les documents ST 11674/24 INIT; ST 11674/24 COR 1; ST 11674/24 COR 2(sk); ST 11674/24 ADD1.

⁶ Voir les documents ST 10517/25 INIT; ST 10517/25 ADD 1.

la propulsion ferroviaire alternative), la mesure 2.1.3 [PIIEC Infrastructure et services en nuage de nouvelle génération (PIIEC CIS)] et la mesure 7.1.2 (Programme de soutien aux transports légers et lourds à émissions nulles). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Allemagne a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de modifications du calendrier. Cela concerne la mesure 1.1.1 (Projets dans le domaine de l'hydrogène dans le cadre des PIIEC). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la modification de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Allemagne a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la mesure 1.2.7 (Promotion des industries actives dans les applications de l'hydrogène et des piles à combustible dans les transports) et la mesure 6.1.3 (Numérisation de l'administration - modernisation des registres). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) L'Allemagne a expliqué que 28 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne la mesure 1.1.4 (Recherche sur la protection du climat dans le cadre de projets), la mesure 1.1.5 (Projets phares pour la recherche et l'innovation dans le cadre de la stratégie nationale pour l'hydrogène), la mesure 1.1.6 (Soutien fédéral aux réseaux de chaleur efficaces), la mesure 1.2.1 (Soutien à la construction d'infrastructures de recharge), la mesure 1.2.3 (Soutien au renouvellement du parc de véhicules privés), la mesure 1.2.4 (Prolongation de la période d'immatriculation initiale pour l'octroi de l'exonération fiscale décennale pour les véhicules purement électriques), la mesure 1.2.5 (Soutien à l'achat d'autobus à propulsion alternative), la mesure 1.3.2 (Laboratoires vivants municipaux pour la transition énergétique), la mesure 1.3.3 (Rénovation des bâtiments: financement fédéral des bâtiments économies en énergie), la mesure 2.1.1 (Politique innovante en matière de données pour l'Allemagne), la mesure 2.1.2 (PIIEC Microélectronique et connectivité), la mesure 2.2.1 (Programme d'investissement pour les constructeurs/fournisseurs de véhicules), la mesure 2.2.2 (Programme fédéral «Construire d'autres réseaux CET»), la mesure 2.2.3 (Centre de recherche sur la numérisation et la technologie de la Bundeswehr), la mesure 3.1.1 (Programme d'investissement pour les dispositifs destinés aux enseignants), la mesure 3.1.2 (Plateforme de l'éducation), la mesure 3.1.3 (Centres éducatifs d'excellence), la mesure 3.1.4 (Modernisation des structures d'enseignement et de formation des forces armées fédérales), la mesure 4.1.1 (Programme d'investissement «Financement des services de garde d'enfants» 2020/21: fonds spécial «Développement de la garde d'enfants»), la mesure 4.1.5 (Vue d'ensemble numérique des pensions de retraite), la mesure 5.1.2 (Programme pour des hôpitaux à l'épreuve du temps), la mesure 6.1.1 (Écosystème européen de l'identité), la mesure 6.1.2 (Numérisation de l'administration - Mise en œuvre de la loi sur l'accès en ligne), la mesure 6.2.1 (Programme conjoint du gouvernement fédéral et des Länder pour une administration efficace qui profite aux citoyens et aux entreprises), la mesure 6.2.2 (Expansion des services de conseil de PD – Berater der öffentlichen Hand GmbH), la mesure 6.2.3 (Accélération des procédures de planification et d'approbation dans le secteur des transports), la mesure 7.1.1 [(Expansion): Rénovation des bâtiments:

financement fédéral des bâtiments économies en énergie] et la mesure 7.1.3 (Plateforme numérique de bout en bout pour accélérer la planification et l'approbation). Sur cette base, l'Allemagne a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Allemagne a demandé que les ressources ainsi libérées par l'abaissement du niveau de mise en œuvre soient utilisées pour augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la mesure 1.2.7 (Promotion des industries actives dans les applications de l'hydrogène et des piles à combustible dans les transports). Sur cette base, l'Allemagne a demandé que le niveau de mise en œuvre d'une mesure soit augmenté.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Allemagne.

Évaluation de la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 44,9 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 48 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (12) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte. La contribution du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 46,3 % à 44,9 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

Contribution à la transition numérique

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 45,8 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (14) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition numérique. La contribution du PRR modifié à la transition numérique a diminué, passant de 46,1 % à 45,8 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (15) La Commission considère que les modifications proposées par l'Allemagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (16) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (17) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Allemagne sont estimés à 30 591 028 678 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Allemagne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Allemagne, devrait être égale à 30 324 665 082 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Allemagne reste inchangée.
- (18) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution.
- (19) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Allemagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

⁷

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Article 2

Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne est modifiée comme suit:

l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente